Case
FRC
14516
F.R.C.
2793

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

BERLIER

DANS la discussion relative aux Sociétés s'occupant de questions politiques.

Séance du 21 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous offrir le tribut de mes réflexions sur l'importante et difficile matière qui vous occupe en ce moment.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je m'occuperai moins à combattre le projet de la commission, dont l'insuffisance me paroît être généralement sentie, qu'à justifier celui que je me propose de vous offrir moi-même.

Pour arriver à ce but, il seroit sans doute inutile de vous entretenir et du bien et du mal qu'ont fait les sociétés dont l'organisation est aujourd'hui soumise à la discussion : je parle à des hommes qui ont suivi ou observé la révolution, et je n'ai sur ce point rien de nouveau à leur révéler.

En laissant donc à l'écart toutes les déclamations, plus propres à émouvoir qu'à convaincre, je me suis proposé de parler à la raison du législateur, et non à ses passions.

C'est un principe incontestable, que le corps social doit avoir une garantie contre les atteintes que pourroient lui porter quelques-uns de ses membres constitués en sociétés particulières.

C'est un principe non moins incontestable, que les sociétés particulières doivent avoir une garantie contre les coups d'autorité et contre l'arbitraire.

De l'exposition de ce double principe, il résulte déja que ce n'est point en fermant une société, mais en frappant ses membres coupables, qu'il y a harmonie dans les garanties respectives que se doivent et le corps social et ses membres.

Le but ainsi marqué, comment l'atteindrons-nous ?

En portant une loi répressive de tout ce qui sera justement qualifié *délit*, et en l'appliquant aux individus et non aux masses.

Les délits même individuels, il est du devoir du législateur de les rendre les plus rares qu'il sera possible, et cet avantage doit résulter d'une loi organique qui les exprimera clairement; il résultera sensiblement encore des précautions que la loi prendra pour constituer les élémens des sociétés dont il s'agit.

Mais ces élémens peuvent-ils être réglés? peut-on imposer à tout membre d'une société s'occupant de questions politiques, la préalable condition du droit de cité?

Telle est la première question qui se présente, et sur laquelle je trouve que votre commission s'est bien peu mise en devoir de justifier la proposition qu'elle en a faite.

En partageant son opinion pour l'affirmative, j'entreprends d'en développer les motifs.

Peut-être d'abord cette condition du droit de cité pourroit-elle strictement s'induire de l'art. 361 de la constitution.

Quant cet article, par exemple, interdit la qualification de société populaire, à qui cette défense est-elle adressée? à toute assemblée *de citoyens*.

De citoyens! Ce mot est remarquable sur-tout par la relation qu'a cet article avec l'art. 362.

Celui-ci, il est vrai, n'a pas répété les mêmes expressions; mais il a pu les considérer comme rédondantes, et il n'y a rien au surplus, dans son texte, qui repousse cette application.

Au reste, et quand on considéreroit la constitution comme muette sur cette condition, il faut au moins convenir qu'elle ne l'interdit pas, et il reste à démontrer que la raison l'ordonne.

Cette tâche n'est point difficile à remplir : en effet, pour se constituer en société de discussions politiques, la simple raison ne dit-elle pas qu'il faut y avoir intérêt ? et pour y avoir intérêt, ne faut-il pas être citoyen, ou au moins fils de citoyen ?

Dirà-t-on que le droit de s'entretenir de questions politiques est un attribut inhérent à la faculté de parler, et qui peut s'exercer sur cette matière comme sur toute autre ?

Il est ici question de bien s'entendre. Sans doute toutes personnes, même les étrangers, peuvent, soit en public, soit en particulier, converser accidentellement sur les intérêts politiques de l'Etat ; il n'y auroit qu'inquisition et tyrannie, si l'on vouloit convertir en délit l'exercice d'une telle faculté.

Mais ces conversations accidentelles, inséparables de la vie sociale, n'ont rien de comparable avec la qualité de membre d'une société établie, instituée pour s'occuper exclusivement de discussions politiques.

Cela posé, seroit-il naturel et raisonnable que des étrangers vinssent, au sein de la France, régler, en quelque sorte, les destinées de la République, par l'application journalière de leurs vues lancées dans le sein des sociétés dont il s'agit ?

Cette influence dangereuse de leur part, le seroit-elle moins de la part des hommes frappés par la loi du 3 brumaire an 4 et par celle du 9 frimaire an 6 ? car (à quelques exceptions près qu'il faut se hâter d'organiser), ces hommes ne sont-ils pas non-seulement devenus étrangers à la cité, mais encore ses ennemis ?

Sera-ce enfin aux hommes que la constitution elle-même, par ses articles 12 et 13, a frappés et flétris

dans leur existence politique, qu'il appartiendra d'apprendre aux autres la manière dont ils doivent se conduire ?

Non, représentans du peuple, de telles sociétés, si elles étoient exclusivement composées des individus que je viens de désigner, ne pourroient être, de leur nature, considérées que comme des rassemblemens hostiles.

Eh bien ! la dissémination de pareils élémens dans des sociétés de citoyens, ne pourroit tendre qu'à les corrompre toutes, et à y porter le germe de la dissolution.

Proclamez donc la condition du droit de cité pour être membre des sociétés dont il s'agit ; la raison exige que vous donniez cette garantie à l'ordre social, et je partage sur ce point l'avis de votre commission.

Mais n'y a-t-il rien de plus à faire, et n'exigerez-vous pas que l'on soit domicilié dans un ressort déterminé ; par exemple, dans l'arrondissement de l'administration municipale où est établie la société ?

Cette extension déja proposée par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, offre, j'en conviens, plus de difficulté ; cependant, elle se justifie, et par la nécessité de donner au corps social les moyens d'une surveillance utile, et par le besoin sur-tout d'éviter des intrusions funestes.

Je sais qu'en général, en matière de sociétés non contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, il appartient essentiellement aux associés de se choisir par-tout où bon leur semble, et que le législateur doit être sobre de modifications.

Mais à côté du principe que je viens de rappeler,

il s'en place un autre, c'est que là où les sociétés peuvent devenir contraires à l'ordre public, là aussi commence l'intervention de la loi.

Ce n'est plus alors blesser le contrat, c'est le régulariser en le resserrant dans ses justes limites, c'est épurer le droit et non l'étendre.

Je passe à l'application de ces règles.

L'ordre public admet-il que, dans les sociétés s'occupant de questions politiques, la carrière soit ouverte à l'intrigue et à tous les fléaux qu'elle traîne à sa suite ? Non, sans doute.

Cela posé, l'on conviendra sans difficulté, je pense, que l'homme qui vient du Nord au Midi, que celui qui va du Midi au Nord, peut aisément se déguiser.

Sous le masque du patriotisme, ce sera souvent un agent de la coalition.

Admis sur la caution d'un membre; quelquefois peu connu, même de son patron, quelle garantie réelle voulez-vous qu'il offre à la société ?

Assurément je suis loin de vouloir isoler les hommes ; mais je dois, avec tout bon citoyen, desirer que ceux qui se rassemblent pour discuter de si grands intérêts se connoissent par les habitudes du voisinage : le vrai patriotisme y gagnera beaucoup ; l'esprit seul d'intrigue et de contre-révolution pourra y perdre quelque chose, et certes, ce ne sera point un mal.

Vous aurez alors dans les sociétés s'occupant de questions politiques une véritable institution républicaine.

Remarquez, d'ailleurs, que je ne ferme à nul citoyen l'accès de ces sociétés ; mais que je les renvoie tous à celles qui peuvent s'établir dans l'arrondissement de leurs municipalités.

De cette manière, il est d'abord évident que je ne change pas la condition des citoyens vivant dans des communes non divisées en plusieurs municipalités, parce que ceux-là se trouvent, à l'égard les uns des autres, dans un rayon qui suppose qu'ils se connoissent, et que dès-là même le principe restrictif ne leur est point applicable.

Ce principe, en ce qui les concerne, n'atteint que les non-domiciliés ; mesure trop salutaire sans doute pour éprouver la plus légère contradiction.

A l'égard des quatre grandes communes que concerne spécialement la disposition que nous examinons; le théâtre, il est vrai, sera moins vaste, mais il deviendra plus sûr et pour les acteurs et pour le corps social tout entier.

Il en découlera sur-tout un grand avantage ; c'est qu'il n'y aura plus dans la commune où vous siégez de société *métropolitaine*, inquiétante par tous les souvenirs qui s'y rattachent.

Il en résultera que toutes seront plus essentiellement protégées, parce qu'elles seront moins craintes, et c'est le soin principal qui m'anime en ce moment.

Représentans du peuple, je ne veux point parler à demi-mots, et je vais ici vous développer toute ma pensée.

Sans l'adoption salutaire d'une circonscription territoriale, que verrons-nous? ce qui se vit au commencement de l'an 4, ce que nous avons vu encore dans ces derniers temps: je veux dire une société composée de membres arrivant, non-seulement de tous les points de cette vaste commune, mais encore de toutes les parties de la République ; un colosse qui effraiera toujours les dépositaires de l'autorité nationale, et

dans lequel ceux-ci (par cela seul qu'ils sont hommes) ne manqueront pas d'apercevoir un rival disposé bientôt à devenir usurpateur.

Représentans du peuple, l'expérience a déja prouvé plusieurs fois ce que j'avance, et l'intérêt bien entendu des sociétés même dont il s'agit veut que nous évitions ces déchiremens périodiques, toujours funestes à l'esprit public ; car le géant ne peut crouler sans que, par l'effet du contre-coup, cette foule de bons citoyens que le pur et vrai patriotisme rassemble dans nos sociétés de départemens, soit en butte aux traits de la malveillance, et enveloppée par elle dans une commune proscription.

Oui, je le dis avec franchise, pour quiconque voudra analyser les résultats, ma proposition qui, au premier coup-d'œil, semble restrictive du droit des sociétés, ne conduit cependant qu'à les établir et à les consolider.

Au lieu d'un colosse qui n'auroit qu'une existence d'abord effrayante et bientôt fugitive, je desire une création régulière et durable ; je crois que le bien est là, et je ne pense pas qu'on puisse sérieusement objecter que ce seroit constituer les assemblées primaires en permanence, quand dès lors le cadre n'est pas le même, quand ensuite les sociétés dont il s'agit sont, non le résultat de l'appel légal de tous les citoyens, mais seulement l'ouvrage volontaire et libre de quelques-uns ; lorsqu'enfin rien d'authentique ne peut en émaner.

Citoyens représentans, je viens de vous exposer ce que j'ai apperçu de bon et d'utile dans la formation des élémens, et je me propose de combattre les restric-

tions ultérieures, notamment toute limitation de nombre.

Ce n'est point parce que cette limitation fut proposée en l'an 6, par Mailhe et Valentin-Duplantier, que je m'élève aujourd'hui contre elle ; de bons citoyens peuvent partager cette opinion, et si je l'attaque, c'est que je la crois essentiellement mauvaise.

En effet, si l'on restreignoit aujourd'hui le nombre des sociétaires à deux, trois, quatre cents membres, ne pourroit-on pas demain les réduire à vingt, trente ou quarante ?

La barrière une fois franchie, il n'y auroit plus rien de fixe, et en matière de liberté ce pas est glissant ; il provoque l'inquiétude des citoyens, en ouvrant au système restrictif une voie dont l'esprit ne sauroit embrasser le terme.

Observons d'ailleurs qu'il ne faut pas, sans une évidente nécessité, cumuler les mesures restrictives, et que, lorsque la part de l'ordre social est faite, les citoyens aussi doivent obtenir la leur.

Cet équilibre constitue essentiellement toute bonne législation.

Or, si la circonscription territoriale est établie en haine des intrusions et de l'intrigue ; si, par cela même, son but peut et doit être utile, non-seulement au corps social, mais encore aux sociétés particulières, cette prévoyance de la loi est sage ; mais quand cette règle sera établie concurremment sur-tout avec la condition du droit de cité, la limitation du nombre des sociétaires ne deviendroit-elle pas oppressive ?

Je le crains ; et, pour résoudre cette difficulté, je me

place dans l'hypothèse où, membre d'une société particulière, je ne pourrois, au-delà d'un nombre donné, voter pour l'admission d'un ami, d'un voisin, jouissant de tous les droits civiques, et habitant du même arrondissement.

Qu'aurois-je, en ce cas, à dire au législateur? qu'il me prive d'un droit légitime; que, s'il est bon et utile d'introduire dans les sociétés des discussions politiques, des conditions de cité et d'habitation qui en éloignent l'intrigue par l'intérêt que tous leurs membres auront à la chose, et par la connoissance que ces sociétés auront de tous leurs membres, ce but rempli, tout isolément ultérieur, n'étant plus appuyé sur un point évidemment utile, deviendroit tirannique.

Eh bien! ce que simple citoyen je dirois au législateur, je me l'applique en ce moment, et je vote contre toute restriction de nombre.

Représentans du peuple, je vous ai entretenu de l'organisation *personnelle* ou des élémens constitutifs des sociétés dont il s'agit; cette partie de la discussion se réduit, dans mon système, à ce peu de mots: *Etre citoyen français ou fils de citoyen résidant dans l'arrondissement d'administration municipale où la société est établie.*

Ce point ainsi réglé (et sans doute ce n'est pas le moins important), votre attention devra se porter sur l'organisation *matérielle* des sociétés qui sont l'objet de cette discussion.

Leur but principal est marqué par le nom même que la constitution leur donne: *Sociétés s'occupant de questions politiques.*

Ainsi les écrivains qui ont voulu les réduire à n'être que des salles de lecture, sont évidemment de mau-

vaise foi, et en opposition formelle avec le texte de la constitution : ce sont des sociétés de discussions politiques.

Mais pour discuter, il faut de l'ordre, et le principe de tout ordre réside dans la bonne tenue d'une assemblée.

Examinons donc, et sur-tout ne craignons pas d'exprimer ce qu'il est permis, ce qu'il est défendu à ces sociétés de faire.

Ç'a été une erreur assez généralement accréditée qu'elles ne pouvoient avoir de *président*.

La source de cette erreur se place naturellement dans l'absurde proposition qui en avoit été faite en l'an 5, mais la constitution n'offre nulle disposition semblable, et la raison n'admet pas l'existence de sociétés s'occupant de questions politiques, et néanmoins privées d'un régulateur nécessaire.

Disons donc (car il n'est pas inutile de le dire pour empêcher la renaissance d'une ridicule opposition), que les sociétés dont il s'agit ont le droit d'avoir un président, sans lequel elles se trouveroient condamnées à n'être que de perpétuelles cohues.

J'ai dit *président*, et j'ai médité la valeur de cette expression; je la vois employée par des sociétés *philanthropiques*, *littéraires*, *savantes*, et autres qui ne sont pas plus des autorités constituées que les sociétés dont il s'agit.

Pourquoi ne l'emploieroit-on pas ici ? il ne faut pas, ce me semble, user de subterfuge dans les mots, quand on ne fait qu'appliquer un droit légitime; et les synonymes me paroissent, dans le cas particulier, déceler un embarras bien gratuit et très-déplacé.

Une autre erreur dans laquelle sont tombées plusieurs personnes, ç'a été de croire que les sociétés s'occupant de questions politiques ne pouvoient, aux termes de l'article 362 de la constitution, refuser aucun candidat, sur le fondement que cet article leur défend d'*imposer des conditions d'admission ou d'éligibilité.*

Mais qu'est-ce que cette défense, et à quoi s'applique-t-elle? L'on conçoit bien qu'il soit défendu à des sociétés d'imposer des conditions, c'est-à-dire, de faire un règlement pour n'admettre que les citoyens de telle classe, de tel état, de tel degré de fortune, etc. Voilà ce qui seroit dangereux et contre les principes de notre organisation sociale; voilà, il n'en faut pas douter, tout ce que la constitution a défendu.

Cette explication est la seule naturelle et la seule raisonnable; car le refus ou l'admission *individuels* sont de droit essentiel dans le contrat de société: nulle société *particulière* ne peut exister sans que les associés se conviennent et se choisissent, et la loi ne peut elle-même que respecter un droit qui se place hors de son domaine.

Admettez le contraire, et toute idée de société croule et s'anéantit; il ne reste que le chaos.

J'aborde une autre question.

Ne seroit-ce pas encore vouloir l'anéantissement des sociétés de discussions politiques, que de prétendre qu'on ne peut rien, absolument rien y arrêter, rien y mettre aux voix?

Tant de discoureurs politiques ont soutenu cette opinion, qu'elle est presque devenue triviale. J'essaie pourtant de la combattre avec les seules armes de la raison.

Pour cela, je prie seulement qu'on réponde à cette question : S'il s'agit de la cotisation des membres, de l'admission d'un candidat, de fixer les jours de séances, et l'ordre des matières à discuter, ne faut-il pas prendre l'avis des membres ?

Sans cela, je l'avoue, je ne conçois pas l'existence d'une société quelconque ; et ce que je conçois encore moins, c'est que tant d'entraves aient été présentées comme de simples commentaires de la constitution, qui n'en dit pas le mot.

Que devons-nous en conclure ? que les commentateurs nous ont révélé leur secret : c'est que, sous aucune forme, ils ne veulent de sociétés de discussions politiques.

Mais comme, sans doute, d'autres vues vous animent, vous ne trouverez point inconvenant que la loi rappelle des droits qui, à la vérité, sont dans les élémens de la chose, mais qu'il faut mettre à l'abri de nouvelles atteintes.

Je viens, citoyens représentans, de retracer quelques points sur lesquels on a cherché à créer des défenses qui n'existoient ni dans le texte ni dans l'esprit de la constitution.

En ramenant tout à une discussion de bonne-foi, nous ferons respecter les défenses portées par l'acte constitutionnel ; mais comme il n'est pas tout-à-la-fois possible de *vouloir et ne vouloir pas*, notre but sera de régulariser et non de détruire.

Parmi les défenses énoncées dans l'acte constitutionnel, il en est sans doute que des hommes ardens trouveront gênantes ; mais elles n'en doivent pas moins être reconnues et respectées.

Dans ce nombre, je citerai la défense de tenir *des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres.*

L'on ne peut à cet égard méconnoître le vœu de la constitution ; elle a incontestablement desiré que les sociétaires se tinssent renfermés entre eux, et pour obtenir cet effet, elle a voulu que lorsque les portes seroient ouvertes à tous autres, il ne pût y avoir nulle distinction entre les membres de la société et ceux qui ne le seroient point.

Il n'est pas possible de trouver rien de plus clairement exprimé que cette disposition ; il faut donc qu'elle soit exécutée, et elle le sera si le président est puni d'une amende pour les infractions qui lui seroient portées.

Il m'a semblé, citoyens représentans, naturel et simple que le président fût responsable de tout ce qui a trait à la tenue matérielle des séances ; ce moyen d'exécution m'a paru et le plus juste et le plus sûr.

Cette responsabilité ne se bornera pas au cas que j'ai exprimé ; il en est d'autres sans doute auxquels elle peut s'appliquer.

Par exemple, si vous pensez comme moi que l'ordre public ne permette pas aux sociétés de discussions politiques de prolonger leurs séances bien avant dans la nuit, la responsabilité aura lieu si le président ne lève point la séance à l'heure qui sera indiquée par la loi.

De cette manière, et sans exercer de rigueurs contre les masses, l'intérêt personnel du président deviendra la vraie garantie sociale, et cette garantie est peut-être de toutes la plus efficace dans les objets qu'elle peut raisonnablement embrasser ; car je n'entends pas

l'étendre à certains délits dont il me reste à vous entretenir.

Parmi les délits dont les membres des sociétés dont il s'agit peuvent se rendre coupables, je dois signaler sur-tout ceux qui tendent à l'usurpation.

Or, si l'on médite attentivement les articles de la constitution qui ont trait à la question qui nous occupe, l'on se convaincra que le législateur constituant a voulu sur-tout que les sociétés de discussions politiques ne devinssent pas des autorités dans l'Etat, et que, sauf la signature individuelle de leurs membres, aucun acte ne pût émaner d'elles en nom collectif, ou avec des caractères qui indiquassent cette source.

D'après cela, il m'a semblé que sans se livrer à trop de détails qui pourroient dégénérer en tracasseries, c'étoit vers ce grand but que nous devions plus spécialement diriger notre attention.

Aussi me suis-je attaché à bien définir ce caractère de publicité inconstitutionnelle, cette manifestation extérieure qui devient criminelle quand elle rappelle l'ouvrage collectif d'une société.

La voie que j'ai suivie pour remplir cet objet n'est guère susceptible d'analyse; presque tout git ici dans les expressions, et la lecture de mon projet pourra seule vous faire connoître si j'ai rempli les vues que je me suis proposées.

Représentans du peuple, je n'arrêterai point vos regards sur chacun des autres objets que peut embrasser une aussi vaste matière.

Je vous ai exposé mes idées principales sur l'orga-

nisation tant personnelle que matérielle des sociétés dont il s'agit.

De ce que j'ai dit il résulte qu'il peut en cette matière exister plusieurs espèces de délits.

1°. *L'intrusion*, en contravention aux règles que j'ai indiquées, et c'est l'intrus qui, en ce cas, doit être poursuivi et puni;

2°. *L'infraction des formes prescrites pour la tenue des séances*, et j'ai désigné le président comme responsable de cette espèce d'infraction;

3°. *La manifestation extérieure d'actes ayant un caractère collectif*, et la peine doit naturellement en être supportée par tous ceux qui y ont participé, et dont la coopération est attestée par leurs signatures.

A ces trois espèces de délits il peut s'en joindre une quatrième qui se place hors de toute organisation, mais qui n'en doit être que plus sévèrement réprimée; ce sont les provocations criminelles, et l'action de la loi doit se diriger contre les provocateurs.

Dans tout cela je ne vois matière qu'à des poursuites individuelles, et cependant il me semble que cette division embrasse tout.

J'indiquerai d'ailleurs pour chacun de ces délits des peines graduées sur leur plus ou moins de gravité, car c'est de leur juste proportion que dépendra leur exécution. Les lois trop sévères sont rarement appliquées, et par-là même peu efficaces.

Mais quand vous aurez ainsi pourvu aux intérêts de l'ordre social, il vous restera à pourvoir à la garantie particulière des sociétés dont il s'agit.

J'ai dit, en commençant cette opinion, que leur

clôture étoit un acte irrégulier de sa nature ; je puis ajouter que de tels actes attestent tout-à-la-fois l'absence des lois et de la liberté.

Je ne connois en effet qu'un seul cas où ils puissent être légitimés ; je veux parler de celui où une société s'opposeroit à l'introduction, et conséquemment à la surveillance légale des officiers publics : car alors elle se constitueroit en état de révolte.

Mais quand les magistrats y ont accès, et qu'en utilisant leur surveillance, ils peuvent poursuivre la répression légale des délits s'il s'en commet, l'ordre social doit être satisfait, et la clôture des sociétés deviendroit un acte véritablement tyrannique.

C'est ce que vous devez proclamer ; c'est une garantie que vous devez aux citoyens ; c'est un hommage qu'il faut rendre aux principes, en faisant cesser l'arbitraire.

Par là tout sera remis à sa place ; les bons citoyens verront sans peine une loi sagement pénale ; ils baisseront devant elle un front respectueux, quand ils sentiront que ses limitations sont puisées dans le pur intérêt de l'ordre social ; quand, en s'y soumettant, ils n'auront plus à craindre des coups d'autorité ; quand ceux-là sur-tout qui oseroient se les permettre deviendroient eux-mêmes coupables aux yeux de la loi.

Je ne pense pas, au reste, que le système dont je viens de vous indiquer les bases puisse être considéré comme une vaine théorie ; je le crois d'une exécution facile et cohérent dans ses diverses parties ; je me suis sur-tout attaché à préciser les délits, et à placer à côté de chacun d'eux et la peine et l'individu qui doit la supporter.

Je termine par une profession de foi bien sincère.

Si je ne voulois point de sociétés de discussions politiques, je ferois ce qu'a fait la commission, et je proposerois ce qui a été proposé par quelques orateurs.

Il y a en effet deux moyens d'anéantir ces sociétés; ils consistent à les laisser sans lois organiques (car alors elles se perdroient elles-mêmes), ou à les entraver d'une manière excessive, ce qui en éloigneroit tous les amis de la liberté.

J'ai tâché d'éviter ce double écueil.

Quand, parmi les sociétés dont il s'agit, il ne pourra s'en élever aucune de colossale; quand leurs élémens seront par-tout ramenés à leur pureté; quand il y aura des lois organiques portées, non dans la colère, mais dans la prévoyance du législateur; quand l'application des peines n'aura lieu que contre les individus coupables de délits bien spécifiés, et que les coups d'autorité seront bannis, je suis convaincu que l'intrigue s'éclipsera, que le véritable amour de la patrie enflammera ces sociétés, et que si, contre mon attente, elles ne sont pas utiles par-tout, elles ne seront du moins essentiellement dangereuses nulle part.

Voici le projet de résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de retracer promptement les droits et les devoirs des sociétés s'occupant de questions politiques, et de diriger, par une bonne organisation, leurs travaux vers le bonheur de la patrie,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu non Français, ou tout Français dont les droits politiques seroient perdus ou suspendus en exécution, soit de l'acte constitutionnel, soit des lois des 3 brumaire an 4 et 9 frimaire an 6, ne peut être membre d'une société s'occupant de questions politiques.

II.

La disposition précédente n'est point applicable aux fils de citoyens français, n'ayant pas encore atteint l'âge qui confère les droits de cité, mais étant personnellement inscrits sur les registres de la garde nationale.

III.

Nul ne peut être membre d'une société s'occupant de questions politiques, tenant ses séances hors de l'arrondissement de l'administration municipale où il a son domicile acquis par la résidence annale.

IV.

Tout infracteur des art. premier et 3 sera poursuivi et puni, pour la première fois, par voie de police simple, d'une amende de la valeur de trois journées de travail.

En cas de récidive, il sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder trois.

V.

Pour obtenir l'exécution de l'article IV, le propriétaire, principal locataire, régisseur, administrateur ou autre qui aura, à quelque titre que ce soit, cédé la jouissance du local où s'assemble une société s'occupant de questions politiques, sera tenu, à toute réquisition, soit de l'administration municipale, soit du commissaire du Directoire près cette administration, de remettre la liste des membres de la société, individuellement certifiée par cinq d'entr'eux.

Faute d'effectuer cette remise dans les deux jours de la réquisition qui lui en sera faite, il sera personnellement poursuivi et sujet aux peines portées par l'art. IV.

VI.

Toute société s'occupant de questions politiques, a essentiellement le droit d'avoir un président, mais il ne signe aucun acte en cette qualité, et il est renouvelé à chaque séance, sans pouvoir se perpétuer, sous les peines portées par le même article IV.

VII.

Ces sociétés peuvent également avoir un trésorier ou receveur, et arrêter ce qui a trait à la cotisation de leurs membres, au mode de leur admission, à la tenue intérieure de leurs séances et à l'ordre de leurs discussions; mais toute manifestation, hors de leur enceinte, d'actes ayant un caractère *collectif*, est un délit.

VIII.

Elles ne peuvent, conformément à l'article 362 de la constitution, imposer de conditions générales d'admission ou d'éligibilité, qu'il n'appartient qu'aux lois de régler et définir; mais l'admission ou le refus individuels de ceux qui se présentent pour en être membres, leur appartient essentiellement et sans limitation de nombre.

IX.

Il est défendu aux sociétés dont il s'agit de prolonger leur séance au-delà de dix heures du soir.

Le président qui ne leveroit point la séance à l'heure susdite au plus tard, sera sujet aux peines portées par l'art. IV de la présente.

X.

Il sera sujet aux mêmes peines s'il a souffert qu'en contravention à l'art. 362 de la constitution, il y eût séance publique composée de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres.

XI.

Les peines prononcées par l'art. IV de la présente sont individuellement applicables à tout membre d'une société s'occupant de questions politiques, qui, au mépris de l'art. 362 de la constitution, porteroit un signe extérieur de son association.

XII.

Il y a manifestation extérieure d'actes ayant un

caractère collectif, et délit, aux termes de l'art. VII, dans les cas ci-après spécifiés ; savoir :

1°. Par l'émission d'actes en forme d'arrêtés, pétitions, adresses, déclarations, protestations, avis ou autres écrits semblables, *au nom* d'une société, réunion, association ou cercle s'occupant de questions politiques ;

2°. Par l'affiliation de l'une de ces sociétés à une autre société ;

3°. Par la correspondance en nom collectif, soit qu'elle ait lieu avec une autre société, soit avec des fonctionnaires publics ou de simples citoyens ;

4°. Par l'envoi de commissaires ou députés stipulant au nom d'une société s'occupant de questions politiques, soit dans une autre société, soit devant une autorité constituée.

XIII.

Les signataires des actes de la nature de ceux énoncés aux trois premiers paragraphes de l'article précédent, ainsi que les individus désignés au parag. IV du même article, seront poursuivis et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six au plus.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement d'une année.

XIV.

Les peines exprimées au précédent article seront doubles, soit pour le premier délit, soit pour la récidive, si

l'acte qui donne lieu à la poursuite émane de sociétés qualifiées *populaires*.

X V.

Ces expressions, *les citoyens soussignés*..... ou *les soussignés républicains de*....., n'effacent point le caractère collectif au nom d'une société, quand elles sont suivies de celles-ci : *composant la société de*..... *réunis en société de*..... *membres de la société de*..... ou autres équivalentes.

Les articles 13 et 14 ne cessent point d'être applicables aux signataires de tels actes.

X V I.

Il n'est porté aucune atteinte au droit individuel de pétition, ni à la faculté d'écrire et imprimer tout ce qu'on croit bon et utile.

La signature simultanée de plusieurs citoyens, lors même qu'ils seroient tous membres de la même société, ne constitue point le caractère collectif prohibé par l'article XII, quand l'écrit ne paroît pas au nom de la société, et n'est point accompagné des expressions rappelées dans la dernière partie de l'article XV.

X V I I.

En cas que quelques actes de la qualité de ceux ci-dessus défendus soient imprimés et colportés ou placardés, sans mention de signatures, le colporteur ou afficheur sera poursuivi et condamné à un mois de prison, à moins qu'il ne fasse connoître l'impri-

meur, lequel sera, en ce cas, sujet aux peines spécifiées aux articles XIII et XIV de la présente.

XVIII.

Si dans le cours des discussions qui auront lieu dans les sociétés s'occupant de questions politiques, quelques membres se livroient à des provocations de la nature de celles exprimées en la loi du 27 germinal an 4, et autres lois antérieures à la présente, il seront poursuivis et punis de la manière exprimée par lesdites lois.

XIX.

Tout citoyen qui se prétendroit calomnié par des inculpations dirigées contre lui dans le sein desdites sociétés, pourra se pourvoir par les voies de droit contre les auteurs desdites inculpations, qui, de leur côté, pourront proposer toutes exceptions légales.

XX.

Pour surveiller l'exécution de la présente, les administrateurs municipaux et officiers de police administrative ont le droit d'assister aux séances quand ils le jugent convenable.

XXI.

Dans aucun cas, hors celui du refus d'introduction des officiers publics, ou d'insulte à eux faite, le tout dûment et préalablement constaté, il n'est permis de fermer une société s'occupant de questions politiques,

sauf la poursuite individuelle contre les personnes qui seroient particulièrement prévenues de quelques-uns des délits énoncés en la présente.

XXII.

Tout administrateur, juge ou autre fonctionnaire qui contreviendroit à l'article précédent, sera poursuivi et puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement d'un an.

XXIII.

Toute dénomination autre que celle de *société particulière s'occupant de questions politiques*, donnée verbalement, ou par écrit, à une réunion de citoyens formée en vertu de l'article 362 de la constitution, et conformément à la présente loi, sera punie par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois au plus, sur la plainte, soit d'un ou plusieurs des citoyens inscrits sur le tableau de ladite société, soit du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu de ses séances.

La peine sera double en cas de récidive.

XXIV.

Tout attroupement qui attenteroit à la liberté ainsi réglée des sociétés s'occupant de questions politiques, sera dissipé par la force, et les auteurs et fauteurs de cet attentat seront poursuivis et punis conformément aux lois portées contre les attroupemens séditieux.

XXV.

Toutes lois antérieures sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

XXVI.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.